Convention en vue de l'entretien de la zone d'activités économiques située sur la commune de Bourron-Marlotte

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, représentée par Pascal GOUHOURY Président, habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023,

Ci après dénommée « la Communauté »

D'UNE PART,

ET :

La **commune de Bourron-Marlotte,** représentée par Victor VALENTE, Maire, habilité(e) à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du …,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Communauté créée au 1er janvier 2017, exerce, depuis cette date, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), la Communauté s'est vue transférée également au 1er janvier 2017 la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Concernant les zones d'activités économiques (ZAE) qui étaient antérieurement à cette date de compétence communale, ou bien dont l'entretien était réalisé par les communes pour le compte de leur Communauté, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne à l'échelle du territoire communautaire, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire la continuité du service public et de maintenir l'ensemble des prestations d'entretien précédemment mises en place par les communes. En la circonstance, seules ces dernières sont en mesure de garantir cette continuité en matière d'entretien des ZAE.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Communauté et la Commune. La présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assure, à titre transitoire, l'entretien de la ZAE située sur son territoire et relevant de la compétence de la Communauté.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-140-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La Communauté confie à la Commune qui l'accepte, au titre de l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales**,** l'entretien de la ZAE située sur son territoire.

L'entretien au sens de la présente convention, consiste pour la Commune à réaliser ou à faire réaliser par des prestataires, les opérations d'entretien spécifiques et réglementaires pour le maintien en bon état de fonctionnement de la ZAE concernée, telles que définies en annexe 4 de la présente convention.

Les plans de la ZAE objet de la présente convention sont joints en annexe (annexe 1). Il en est de même de l'inventaire de la ZAE (annexe 2).

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable de manière expresse trois fois pour une même durée sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune réalise les missions et prestations objet de la présente convention et listée en annexe 4 au nom et pour le compte de la Communauté et en assume l'entière responsabilité.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la réalisation des missions et prestations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite du montant plafond des dépenses précisé en annexe 3.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 8-1.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions et prestations visées dans la présente convention et listés en annexe 4. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions et prestations qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-140-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

La gestion de l'occupation du domaine public n'entre pas dans le champ de cette convention. Dans le cadre de la mise à disposition de la ZAE à la Communauté, celle-ci conserve l'autorisation d'occupation des biens et en perçoit les fruits et produits correspondants.

Il est également à noter que le transfert de la compétence ZAE à la Communauté et par conséquent la présente convention d'entretien ne concernepas les autorisations de police préalables à la réalisation de tous travaux ainsi que les autorisations d'urbanisme. Ainsi la commune reste compétente sur ces deux volets.

ARTICLE 4 : PERSONNELS ET PRESTATAIRES

La Commune assume les missions objet de la présente convention.

Les personnels et les prestataires exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des prestations objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions et prestations objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

6.1. Dépenses liées à l'exécution des missions

La commune exécute les dépenses liées à l'exécution des missions objet de la présente convention dans la limite du montant annuel fixé tel que figurant dans l'annexe 3.

La commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.2 Modalités comptables :

La Communauté supporte seule la charge des dépenses engagées par la Commune dans la limite du montant annuel fixé tel que figurant dans l'annexe 3.

Conformément à la présente convention, la Commune transmet à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et/ou d'un mémoire récapitulatif pour les missions réalisées en régie.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-140-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023

La Communauté s'engage à verser à la Commune l'intégralité du montant annuel plafond selon les modalités suivantes :

- en début d'année, la Commune pourra solliciter le versement d'un acompte afin de faciliter sa gestion de trésorerie afférente à l'objet de cette convention : elle pourra transmettre un titre de recettes partiel dans la limite de 50% du montant annuel fixé à l'annexe 3 ;
- avec la remise de l'état sur l'exécution annuelle de la convention, la Commune adressera un titre de recettes correspondant au solde ou à l'intégralité du montant annuel fixé à l'annexe 3, dans le cas où elle n'a pas sollicité de versement d'acompte.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations.

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

La Commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention : elle transmet à la Communauté un premier état au plus tard le 1er décembre afin d'ajuster au mieux la poursuite de la convention ; elle transmet la version définitive à l'occasion du vote de son compte administratif

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à la juridiction administrative compétente.

Fait à …….., le ……

Pour la Commune, Pour la Communauté,

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Plan de la ZAE

Annexe 2 : Inventaire / Etat des lieux de la ZAE

Annexe 3 : Montant plafond annuel des dépenses

Annexe 4 : Périmètre des prestations d'entretien à la charge de la Commune

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231006-2023-140-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2023